

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.845 du 9 avril 1997

A.73.849/III-22.967

En cause : **MONSEUR** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Commune de Stoumont.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 1997 par Daniel MONSEUR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 21 février 1997 à la société anonyme Bernard RENNOTTE et relatif à la construction d'un entrepôt sur le terrain sis à Stoumont, Chession, cadastré section B, n° 401/B;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 avril 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BRUSSELMANS, loco Me LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience ni la partie adverse
ni la partie intéressée n'ont comparu; que la partie
adverse n'a déposé aucun dossier administratif; qu'en
vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5
décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le
Conseil d'Etat, lorsque les parties autres que le requé-
rant ne sont pas présentes ou représentées à l'audience,
elles sont censées acquiescer à la demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est provisoirement suspendue l'exécution du permis
de bâtir délivré le 21 février 1997 à la société anonyme
Bernard RENNOTTE et relatif à la construction d'un entre-
pôt sur le terrain sis à Stoumont, Chession, cadastré
section B, n° 401/B.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la
III^e chambre des référés, le 10 avril 1997 à 14.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.